



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Pension alimentaire

Découvrez si ce guide s'adresse à vous

Ce guide s'adresse à vous si selon une ordonnance du tribunal ou un accord écrit, vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous versez une pension alimentaire.
- Vous recevez une pension alimentaire.

Si vous n'avez pas une ordonnance du tribunal ou un accord écrit, les paiements ne sont pas soumis aux règles fiscales qui s'appliquent à la pension alimentaire.

Ce guide fournit des renseignements sur :

- les différentes règles fiscales d'une ordonnance ou d'un accord fait avant mai 1997 ou après avril 1997;
- les exceptions qui peuvent s'appliquer à vous;
- comment remplir votre déclaration de revenus.

Ce guide utilise un langage simple pour expliquer les situations fiscales les plus courantes. Il n'est fourni qu'à titre de renseignement et ne remplace pas la loi.

Pour un examen approfondi de la législation et des dispositions connexes relativement au traitement fiscal des pensions alimentaires, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C3, Pensions alimentaires.

Les publications et la correspondance personnalisée de l'ARC sont disponibles en braille, en gros caractères, en texte électronique ou en format MP3. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-medias-substituts ou composez le 1-800-959-7383.

Dans ce guide, les expressions désignant des personnes visent les individus de tous genres.
The English version of this guide is called Support Payments.

Table des matières

	Page		Page
Définitions	4	Remboursement de pension alimentaire.....	12
Pension alimentaire	4	Frais juridiques et comptables.....	12
Conditions de la pension alimentaire.....	5	Documents à l'appui.....	12
Exceptions.....	5	Bénéficiaire.....	12
Paiements faits avant la date de l'ordonnance d'un tribunal ou de l'accord écrit.....	5	Paiement forfaitaire rétroactif.....	13
Paiements faits à des fins précises ou à des tiers.....	5	Remboursement de pension alimentaire.....	13
Paiements forfaitaires.....	6	Frais juridiques et comptables.....	13
Questionnaire d'auto-évaluation.....	7	Si vous avez transféré les droits de votre pension alimentaire.....	13
Règles fiscales	8	Documents à l'appui.....	13
Règles fiscales pour les ordonnances d'un tribunal ou les accords écrits faits avant mai 1997.....	8	Enregistrer votre ordonnance d'un tribunal ou votre accord écrit	13
1. Modification du montant de la pension alimentaire pour enfants.....	8	Retenues sur votre paie	14
2. Une nouvelle ordonnance d'un tribunal ou un nouvel accord écrit avec la même personne.....	8	Payeur.....	14
3. L'ordonnance d'un tribunal ou l'accord écrit spécifie que les paiements ne seront ni imposables ni déductibles.....	8	Bénéficiaire.....	14
4. Choix à l'égard de la pension alimentaire pour enfants.....	8	Paiements faits après le décès	14
Règles fiscales pour les ordonnances d'un tribunal ou les accords écrits faits après avril 1997.....	8	Paiements faits à un non-résident ou reçus de ce dernier	14
Pension alimentaire pour enfants.....	8	Payeur.....	14
Pension alimentaire pour conjoint.....	9	Bénéficiaire.....	14
Garde d'enfants et montant pour une personne à charge admissible.....	9	Services numériques pour les particuliers	15
Une personne paie une pension alimentaire pour enfants.....	9	Mon dossier.....	15
Plus d'une personne paient une pension alimentaire pour enfants.....	9	Recevoir votre courrier de l'ARC en ligne.....	15
Remplir votre déclaration de revenus	10	Pour en savoir plus	16
Payeur.....	10	Si vous avez besoin d'aide.....	16
Année du changement d'état civil.....	11	Formulaires et publications.....	16
Paiement forfaitaire rétroactif.....	12	Listes d'envois électroniques.....	16
		Système électronique de renseignements par téléphone (SERT).....	16
		Utilisateurs d'un téléimprimeur (ATS).....	16
		Le programme de la rétroaction sur le service de l'ARC.....	16

Définitions

Accord écrit – un document selon lequel une personne accepte de faire des paiements réguliers pour subvenir aux besoins de son époux, conjoint de fait, ex-époux ou ex-conjoint de fait, des enfants issus de leur union ou des deux à la fois. L'accord écrit devrait être daté et signé par les deux parties.

Allocation – la somme d'argent, déterminée dans une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit, que le payeur doit verser au bénéficiaire. Ce montant peut être rajusté selon certains facteurs, tels que l'indice du coût de la vie ou un pourcentage du revenu du payeur, sans que l'ordonnance ou l'accord ne précise les montants futurs exacts. Une allocation **doit être** payable de façon périodique pour être considérée une pension alimentaire.

Bénéficiaire – une personne qui reçoit des versements d'un payeur selon une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit. Il peut être, selon le cas :

- l'époux, le conjoint de fait, l'ex-époux ou l'ex-conjoint de fait du payeur qui vit séparément du payeur en raison de la rupture de leur union;
- le parent de l'enfant dont le payeur est légalement l'autre parent.

Pour l'impôt sur le revenu, un enfant **ne peut pas** être considéré comme le bénéficiaire d'une pension alimentaire.

Conjoint de fait – une personne avec qui vous n'êtes pas marié, qui vit en relation conjugale avec vous et qui remplit l'**une** des conditions suivantes :

- Elle vit avec vous depuis au moins 12 mois sans interruption. Cela comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément en raison de la rupture de votre union.
- Elle est le parent de votre enfant, par la naissance ou l'adoption.
- Elle a la garde, la surveillance et la charge entière de votre enfant (ou elle en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans).

Enfant – Un enfant est l'**un** des suivants :

- une personne née d'un mariage ou hors mariage, dont vous êtes légalement le parent;
- une personne qui est entièrement à votre charge et dont vous avez (ou aviez, immédiatement avant qu'elle n'atteigne l'âge de 19 ans) la garde et la surveillance;
- un enfant de votre époux ou conjoint de fait;
- l'époux ou le conjoint de fait de votre enfant.

Époux – la personne avec qui vous êtes légalement marié.

Ordonnance d'un tribunal – un arrêt, une ordonnance ou un jugement émis par une cour, tel qu'un tribunal de la famille ou un autre tribunal compétent.

Paiements périodiques – le terme « périodique » signifie qu'il y a une série de paiements, mais ne signifie pas nécessairement que les paiements sont fréquents. Les

paiements, par exemple, peuvent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels. La fréquence de versement des paiements doit être indiquée dans l'ordonnance d'un tribunal ou l'accord écrit. La fréquence des paiements peut être modifiée seulement par une nouvelle ordonnance ou un nouvel accord.

Payeur – une personne qui verse un montant à un bénéficiaire selon une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit. Il peut être, selon le cas :

- l'époux, le conjoint de fait, l'ex-époux ou l'ex-conjoint de fait du bénéficiaire qui vit séparément du bénéficiaire en raison de la rupture de leur union;
- le parent de l'enfant dont le bénéficiaire est légalement l'autre parent.

Séparé – vous vivez séparément de votre époux ou conjoint de fait depuis **90 jours ou plus** en raison de la rupture de votre union et il n'y a pas de réconciliation.

Si vous êtes séparé depuis 90 jours (en raison de la rupture de votre union), la date d'entrée en vigueur de votre séparation est le jour où vous et votre époux ou conjoint de fait avez commencé à vivre séparément.

Remarque

Vous êtes tout de même considéré comme ayant un époux ou un conjoint de fait si vous étiez séparé involontairement (pour une raison autre que la rupture de votre union). Une séparation involontaire peut survenir lorsque l'un des époux ou conjoints de fait est absent à cause du travail, des études, de sa santé ou d'une incarcération.

Pension alimentaire

Une pension alimentaire est un montant payable ou recevable de façon périodique comme allocation pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, de ses enfants ou des deux.

Il existe **deux types** de pension alimentaire :

- une pension alimentaire pour conjoint;
- une pension alimentaire pour enfants.

Les règles fiscales diffèrent selon le type de pension alimentaire.

Une pension alimentaire pour conjoint sert à subvenir aux besoins de l'époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ex-conjoint de fait selon une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit. La pension alimentaire sert **seulement** à subvenir aux besoins du bénéficiaire.

Une pension alimentaire pour enfants sert à subvenir aux besoins de l'enfant, ou aux besoins de l'enfant et de l'époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ex-conjoint de fait, selon une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit. La pension alimentaire **ne sert pas seulement** à subvenir aux besoins du bénéficiaire.

Conditions de la pension alimentaire

Vos paiements sont considérés comme une pension alimentaire s'ils remplissent les **5 conditions** suivantes :

1. Les paiements sont une somme d'argent précise et sont faits au bénéficiaire selon une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit.

Remarque

Un accord de paternité écrit en soi n'est pas valable, même s'il est enregistré par le tribunal. Les accords de paternité doivent se présenter sous la forme d'une ordonnance délivrée par une cour ou un tribunal, selon les lois d'une province.

2. Si le bénéficiaire est l'époux, le conjoint de fait, l'ex-époux ou l'ex-conjoint de fait du payeur, le payeur vit séparément du bénéficiaire au moment où le paiement est fait en raison de la rupture de leur union. Autrement, le payeur doit être légalement le parent de l'enfant du bénéficiaire.
3. Le paiement est versé pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, de l'enfant du bénéficiaire ou des deux. Le bénéficiaire peut disposer du montant comme il le veut.
4. Les paiements sont payables de façon périodique (lisez « paiements périodiques », à la page 4). La fréquence des paiements doit être établie dans l'ordonnance d'un tribunal ou l'accord écrit.
5. Les paiements sont faits au bénéficiaire ou à un agent qui exécute le recouvrement du montant.

Exceptions

Dans certains cas, vos paiements sont considérés des paiements de pension alimentaire même s'ils ne remplissent pas les conditions ci-dessus. Ces cas peuvent se présenter lorsque :

- Les paiements sont faits avant la date de l'ordonnance d'un tribunal ou de l'accord écrit.
- Les paiements sont faits à des fins précises ou à un tiers.
- Les paiements sont forfaitaires (faits en un seul versement).

Paiements faits avant la date de l'ordonnance d'un tribunal ou de l'accord écrit

Un montant payé avant qu'une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit ait lieu ou n'entre en vigueur est valable si l'ordonnance ou l'accord indique que tous les montants déjà versés sont considérés comme payés et reçus selon l'ordonnance ou l'accord. Cependant, les paiements doivent être effectués dans l'année au cours de laquelle l'ordonnance ou l'accord a été fait ou au cours de l'année précédente.

Exemple

Depuis leur séparation en janvier 2021, Paul verse 500 \$ par mois à Marie comme pension alimentaire pour conjoint. Le 8 janvier 2023, un accord écrit a été fait et détermine que Paul doit verser une pension alimentaire de 500 \$ par mois.

L'accord détermine aussi que les montants payés avant janvier 2023 sont considérés comme payés et reçus selon cet accord.

L'accord est considéré avoir été fait le 1^{er} janvier 2022 et tous les paiements faits entre le 1^{er} janvier 2022 et le 8 janvier 2023 inclusivement sont considérés avoir été faits selon l'accord.

Les paiements versés pour les années 2022 et 2023 sont considérés comme une pension alimentaire, puisqu'ils ont été payés pendant l'année de l'accord écrit et celle précédant cet accord. Paul pourra déduire les paiements de 2022 et 2023 au cours de l'année où les sommes ont été versées. Marie va inclure les sommes reçues en 2022 et 2023 au cours de l'année où ces sommes ont été reçues. Les paiements versés pour l'année 2021 ne sont pas considérés comme une pension alimentaire, puisqu'ils n'ont pas été payés pendant l'année de l'accord écrit ou pendant celle précédant cet accord. Ils ne peuvent donc pas être déduits par Paul et ils ne doivent pas être inclus dans le revenu de Marie.

Paiements faits à des fins précises ou à des tiers

Les **paiements faits à des fins précises** sont des montants payables selon une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit. Ils visent des dépenses précises (comme un loyer) afin de subvenir aux besoins du bénéficiaire ou de l'enfant à sa charge.

Les paiements faits à des fins précises peuvent inclure :

- les loyers, les impôts fonciers et les primes d'assurance;
- les frais d'études ou les frais médicaux (tel que, le coût de médicaments ou de lunettes prescrites);
- les frais d'entretien de la résidence qu'habite le bénéficiaire;
- jusqu'à 20 % du capital de toute dette contractée pour acheter ou améliorer la résidence qu'habite le bénéficiaire.

Si le bénéficiaire peut utiliser les paiements faits à des fins précises comme il le veut, ils sont considérés comme une pension alimentaire s'ils répondent aux conditions 1, 2, 3 et 4 sur cette page.

Toutefois, si le bénéficiaire **ne peut pas** utiliser les paiements faits à des fins précises comme il le veut, ils **ne sont pas** considérés comme une pension alimentaire, **sauf** si l'ordonnance d'un tribunal ou l'accord écrit précise que le bénéficiaire doit inclure ces paiements dans son revenu et que le payeur peut les déduire.

Ces paiements peuvent être faits directement au bénéficiaire ou à un tiers.

Les **paiements à des tiers** sont faits à des fins précises à une personne autre que le bénéficiaire selon une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C3, Pensions alimentaires.

Exemple

Selon un accord écrit, Lyne doit payer à son ex-époux, Nicolas, 900 \$ par mois comme allocation pour subvenir à ses besoins. L'accord écrit détermine que Lyne paiera 300 \$ directement à Nicolas. Elle doit aussi payer 600 \$ directement au propriétaire de Nicolas pour le loyer de son appartement. L'accord détermine également que Nicolas peut le changer à tout moment et demander que la totalité des 900 \$ lui soit versée directement.

Le montant mensuel de 600 \$ versé directement au propriétaire et celui de 300 \$ versé à Nicolas sont considérés comme une pension alimentaire, car il peut utiliser le paiement comme il le veut.

Paiements forfaitaires

Généralement, un paiement forfaitaire (plusieurs paiements faits en un seul versement) **ne sera pas** considéré comme une pension alimentaire parce qu'il n'est pas versé de façon périodique.

Toutefois, si des paiements périodiques déterminés par une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit étaient en souffrance et qu'un paiement unique est versé pour les mettre à jour, ce paiement forfaitaire serait considéré comme une pension alimentaire.

De plus, un paiement forfaitaire serait considéré un montant de pension alimentaire s'il est versé selon une ordonnance d'un tribunal qui indique clairement qu'une pension alimentaire rétroactive doit être payée pour une période spécifique qui a eu lieu avant l'ordonnance d'un tribunal.

Les paiements suivants **ne sont** généralement pas considérés comme une pension alimentaire :

- un paiement forfaitaire qui remplace plusieurs paiements périodiques qui doivent être versés selon une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit, mais qui ne sont pas encore dus (paiement anticipé). Toutefois, ce paiement peut être considéré comme une pension alimentaire s'il est fait dans le seul but de garantir des fonds au bénéficiaire;

- un paiement forfaitaire qui a été fait selon un accord écrit pour une période qui précède la date de l'accord écrit;
- un paiement forfaitaire qui est fait en plusieurs versements;
- des paiements qui libèrent le payeur de toute obligation de payer des montants de pension alimentaire en souffrance ou de faire des paiements de pension alimentaire à l'avenir, ou les deux.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C3, Pensions alimentaires.

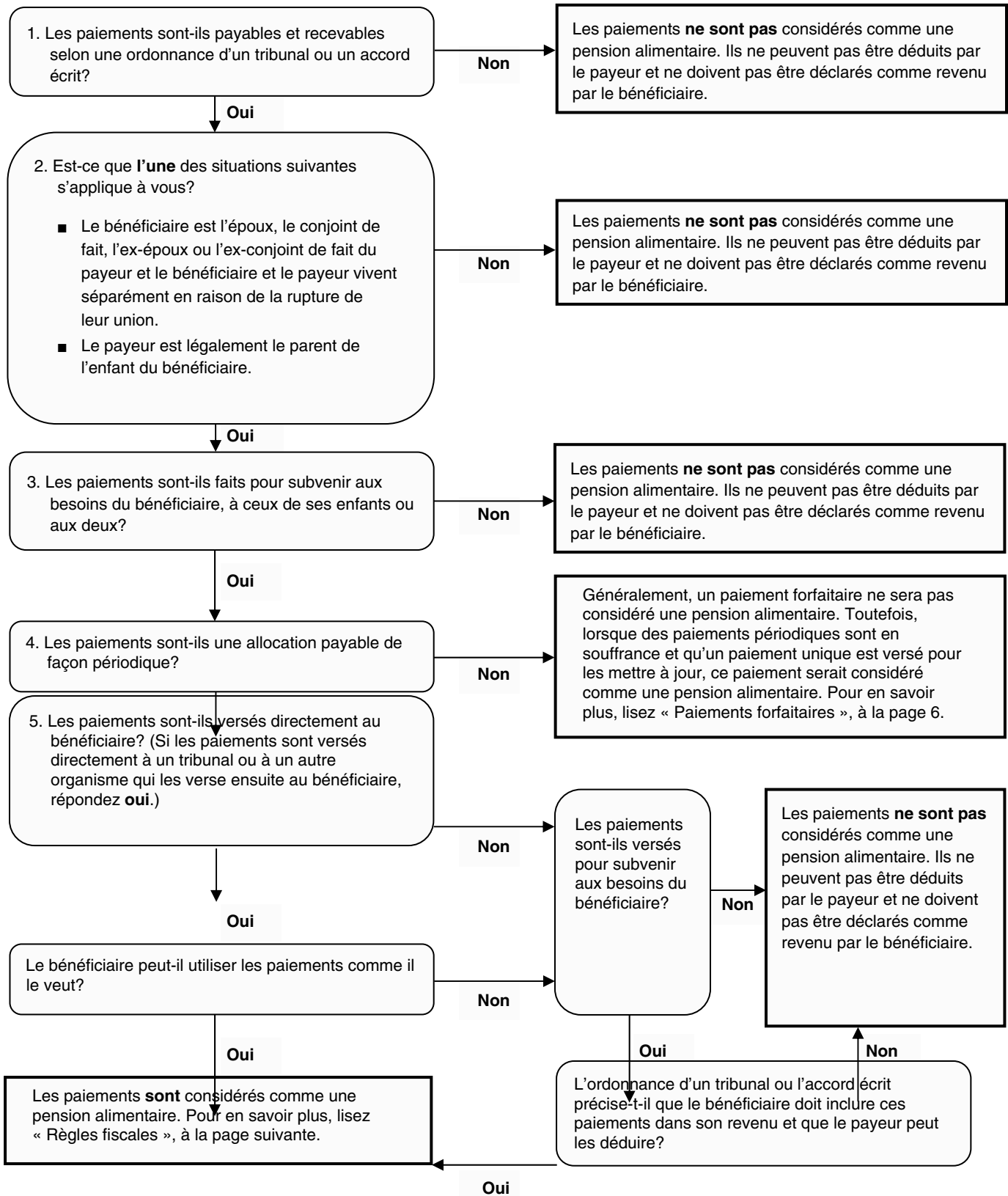
Exemple

Robert et Jessica vivent séparément depuis août 2021. Selon l'ordonnance d'un tribunal, Robert doit payer 500 \$ par mois pour subvenir aux besoins de Jessica. En juin 2022, Robert a perdu son emploi et n'a pas pu faire les paiements de pension alimentaire pour conjoint. En février 2023, il a trouvé un nouvel emploi. Il doit 4 000 \$ en pension alimentaire. Robert et Jessica se sont présentés de nouveau devant le tribunal et se sont entendus que Robert paiera 3 500 \$ sur les 4 000 \$ qu'il doit. Il ne paiera pas le solde de 500 \$. Le paiement forfaitaire de 3 500 \$ libère Robert de son obligation de payer ces montants en souffrance. Le paiement forfaitaire n'est pas admissible comme pension alimentaire, car il ne fait pas partie de l'accord **original**.

Pour savoir si les montants que vous payez ou recevez sont considérés comme une pension alimentaire, consultez le tableau à la page suivante.

Questionnaire d'auto-évaluation

Répondez aux questions du tableau suivant pour déterminer si les paiements que vous versez ou que vous recevez sont considérés comme une pension alimentaire.



Règles fiscales

Les règles fiscales qui s'appliquent à votre situation dépendent de la date à laquelle votre ordonnance d'un tribunal ou votre accord écrit a été fait, soit :

- avant mai 1997;
- après avril 1997.

Règles fiscales pour les ordonnances d'un tribunal ou les accords écrits faits avant mai 1997

Les paiements de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint ou ex-époux ou ex-conjoint de fait, selon une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit fait avant mai 1997, sont imposables pour le bénéficiaire et déductibles par le payeur, à moins que l'une des quatre situations suivantes s'applique.

1. Modification du montant de la pension alimentaire pour enfants

Si une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit fait avant mai 1997 est modifié après avril 1997 pour changer le montant de la pension alimentaire pour enfants payable au bénéficiaire, le montant modifié doit suivre les règles fiscales en vigueur après avril 1997. Pour en savoir plus, lisez « Règles fiscales pour les ordonnances d'un tribunal ou les accords écrits faits après avril 1997 » sur cette page.

Remarque

Les modifications automatiques du montant de la pension alimentaire, d'après une augmentation de l'indice du coût de la vie ou un changement au revenu du payeur, qui ont été établies dans l'ordonnance ou l'accord, ne font pas partie de cette règle. Pour en savoir plus sur l'indice du coût de la vie, visitez le site Web de Statistique Canada à statcan.gc.ca. Si vous résidez au Québec, visitez le site Web de l'Institut de la statistique du Québec à stat.gouv.qc.ca.

2. Une nouvelle ordonnance d'un tribunal ou un nouvel accord écrit avec la même personne

Les montants de l'ordonnance d'un tribunal originale ou de l'accord écrit original et de la nouvelle ordonnance ou nouvel accord écrit doivent suivre les règles fiscales après avril 1997 si **toutes** les situations suivantes s'appliquent :

- L'ordonnance originale ou l'accord original a été fait avant mai 1997.
- L'ordonnance originale ou l'accord original est encore valide.
- La nouvelle ordonnance ou le nouvel accord a été fait après avril 1997 avec la même personne.
- La nouvelle ordonnance ou le nouvel accord modifie le montant total payable de pension alimentaire pour enfants.

Les règles fiscales en vigueur après avril 1997 s'appliquent aux **deux documents** à partir du jour spécifié dans la

nouvelle ordonnance ou le nouvel accord ou à partir du jour où l'ordonnance ou l'accord a été fait. Pour en savoir plus, lisez « Règles fiscales pour les ordonnances d'un tribunal ou les accords écrits faits après avril 1997 » sur cette page.

3. L'ordonnance d'un tribunal ou l'accord écrit spécifie que les paiements ne seront ni imposables ni déductibles

Une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit peut spécifier que les paiements de pension alimentaire pour enfants faits à compter d'une date précise ne seront plus imposables ni déductibles. Cependant, cette date ne peut pas être avant le 1^{er} mai 1997.

4. Choix à l'égard de la pension alimentaire pour enfants

Si vous avez une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit fait **avant** mai 1997, vous pouvez choisir de suivre les règles fiscales en vigueur après avril 1997 sans avoir à modifier l'ordonnance ou l'accord.

Le payeur et le bénéficiaire doivent être d'accord avec ce choix. Les deux parties doivent signer le formulaire T1157, Choix à l'égard de la pension alimentaire pour enfants, et l'envoyer à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Une fois le choix accepté, l'ordonnance ou l'accord suivra les règles fiscales qui s'appliquent après avril 1997. Ce choix ne peut pas être annulé.

Remarque

Un formulaire distinct doit être envoyé pour chaque ordonnance ou accord.

Règles fiscales pour les ordonnances d'un tribunal ou les accords écrits faits après avril 1997

Généralement, les paiements de pension alimentaire pour enfants effectués selon une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit fait après avril 1997 (ou avant mai 1997 si l'une des situations décrites à la page 8 s'applique), ne sont pas déductibles par le payeur et ne doivent pas être inclus dans le revenu du bénéficiaire. Les paiements de pension alimentaire pour conjoint continuent d'être déductibles pour le payeur et doivent être inclus dans le revenu du bénéficiaire. Les explications qui suivent donnent plus de renseignements au sujet de ces règles.

Remarque

Dans le cas d'une ordonnance ou d'un accord fait après avril 1997, les lignes directrices fédérales, provinciales ou territoriales sur les pensions alimentaires pour enfants peuvent automatiquement modifier le montant de la pension alimentaire. Pour en savoir plus, visitez le site Web du ministère de la Justice Canada à justice.gc.ca et sélectionnez « Pensions alimentaires pour enfants » sous « Droit de la famille ».

Pension alimentaire pour enfants

Selon une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit fait après avril 1997, tout montant de pension alimentaire qui

n'est pas seulement pour le soutien du bénéficiaire dans l'ordonnance ou l'accord est considéré comme une pension alimentaire pour enfants. Ces montants ne sont pas déductibles par le payeur et ne doivent pas être inclus dans le revenu du bénéficiaire.

Pension alimentaire pour conjoint

Généralement, les paiements de pension alimentaire effectués selon une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit pour le soutien du bénéficiaire sont imposables pour le bénéficiaire et déductibles par le payeur si vous répondez aux **deux conditions** suivantes :

- L'ordonnance ou l'accord précise clairement le montant à payer au profit de l'époux ou du conjoint de fait ou ex-époux ou ex-conjoint de fait.
- Tous les paiements de pension alimentaire pour enfants ont été payés pour l'année courante et les années précédentes.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-pension-alimentaire.

Priorité de la pension alimentaire pour enfants

Si votre ordonnance d'un tribunal ou votre accord écrit spécifie à la fois une pension alimentaire pour enfants **et** une pension alimentaire au profit du bénéficiaire, la priorité doit être accordée au paiement de pension alimentaire pour enfants. Cela signifie que tous les paiements effectués doivent d'abord être pour le soutien des enfants. Tout montant payé en plus de celui de la pension alimentaire pour enfants est considéré comme un paiement de pension alimentaire pour le bénéficiaire.

La pension alimentaire pour enfants payable **doit** d'abord être payée en entier au bénéficiaire avant que la pension alimentaire au profit de ce dernier puisse être déductible. Tous les montants en souffrance de pension alimentaire pour enfants sont reportés et ajoutés à la pension de l'année suivante.

Remarque

La priorité de la pension alimentaire pour enfants ne s'applique pas lorsque les montants de pension alimentaire pour enfants et au profit de l'époux ou du conjoint de fait sont payables selon des ordonnances d'un tribunal ou des accords écrits différents et que les bénéficiaires sont des personnes différentes.

Exemple

Joseph et Anna sont séparés. À partir de janvier 2022, Joseph a dû payer 400 \$ par mois comme pension alimentaire (150 \$ pour Anna et 250 \$ pour ses enfants). Joseph a payé 400 \$ de janvier à mars, pour un total de 1 200 \$. Il n'a fait aucun autre paiement pendant le reste de l'année. Joseph doit donc 2 250 \$ en pension alimentaire pour enfants.

Lorsqu'il a produit sa déclaration de revenus de 2022, Joseph n'a pas eu droit à une déduction pour pension alimentaire pour conjoint, car il n'a pas payé entièrement la pension alimentaire pour enfants. Par contre, Anna a dû déclarer le montant de pension alimentaire pour conjoint reçue (150 \$ x 3 = 450 \$) dans sa déclaration de revenus de 2022.

En 2023, Joseph devra payer la totalité de la pension alimentaire pour enfants qu'il doit pour 2022 et 2023 avant d'avoir droit à une déduction pour pension alimentaire pour conjoint.

Pour en savoir plus, lisez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C3, Pensions alimentaires.

Garde d'enfants et montant pour une personne à charge admissible

Généralement, si vous devez faire des paiements de pension alimentaire pour enfants à un époux ou conjoint de fait ou à un ex-époux ou ex-conjoint de fait, vous ne pouvez pas demander un montant pour personne à charge admissible à la ligne 30400 pour cet enfant.

Si vous et une autre personne avez chacun une obligation clairement établie selon une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit de faire des paiements de pension alimentaire pour un enfant, normalement, aucun de vous deux ne pourrait demander le montant pour personne à charge admissible pour cet enfant. Cependant, dans ce cas, vous pourriez avoir le droit de demander le montant pour personne à charge admissible, tant que vous décidez ensemble lequel de vous deux en fera la demande. Si vous n'arrivez pas à vous entendre, aucun de vous deux ne peut demander le montant pour personne à charge admissible pour cet enfant.

Une personne paie une pension alimentaire pour enfants

Si vous faites des paiements de pension alimentaire pour un enfant et que l'autre parent n'en fait pas, vous ne pouvez pas demander un montant pour personne à charge admissible pour cet enfant. Seul le parent qui ne paie pas de pension alimentaire pour enfant peut demander un montant pour personne à charge admissible à la ligne 30400 de sa déclaration de revenus (Étape 5 – Impôt fédéral).

Plus d'une personne paient une pension alimentaire pour enfants

Changement de garde

S'il y a eu un changement de garde au cours d'une année et que, par conséquent, vous avez tous les deux eu l'obligation de faire des paiements de pension alimentaire pour enfants à un moment de l'année, vous devez décider ensemble qui demandera un montant pour personne à charge admissible pour cet enfant. Si vous n'arrivez pas à vous entendre, personne ne peut demander le montant.

Exemple

Charles et Dominique sont séparés et Juliette est leur seule enfant. Leur ordonnance du tribunal détermine que Dominique a la garde exclusive de Juliette et que Charles paye 500 \$ par mois de pension alimentaire à Dominique pour Juliette. En 2023, Dominique accepte un emploi dans une autre province. Une version amendée de l'ordonnance du tribunal faite en juillet 2023 établit que Charles a maintenant la garde exclusive de Juliette et que Dominique

paye 400 \$ par mois de pension alimentaire à Charles pour Juliette.

Pour les années d'imposition avant 2023, Charles ne peut pas demander un montant pour une personne à charge admissible à la ligne 30400 de sa déclaration de revenus, parce qu'il avait une obligation légale de payer une pension alimentaire pour enfant. Dominique peut demander un montant pour une personne à charge admissible pour Juliette, puisqu'elle n'avait pas d'obligation de payer une pension alimentaire et qu'elle avait la garde de Juliette.

Pour l'année d'imposition 2023, les deux parents ont une obligation légale de payer une pension alimentaire pour enfant à l'autre parent pour Juliette. Charles et Dominique s'entendent pour que Charles demande un montant pour une personne à charge admissible à la ligne 30400 de sa déclaration de revenus. S'ils ne s'étaient pas entendus, aucun des deux n'aurait pu demander le montant à la ligne 30400 pour Juliette.

Garde partagée

Si vous et une autre personne partagez la garde d'un enfant au cours de l'année et que vous avez chacun une obligation clairement établie de faire des paiements de pension alimentaire pour cet enfant, normalement, aucun de vous deux ne pourrait demander un montant pour personne à charge admissible pour cet enfant. Toutefois, dans ce cas, l'un de vous pourrait avoir le droit de demander le montant, tant que vous décidez ensemble lequel de vous deux en fera la demande. Si vous n'arrivez pas à vous entendre, aucun de vous deux ne peut demander le montant pour cet enfant.

Une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit qui calcule les obligations de pension alimentaire pour enfants en se fondant sur un texte législatif (tel que les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants) n'établit pas nécessairement une obligation pour les deux parents de faire des paiements de pension alimentaire pour enfants aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu.

De plus, le fait que les revenus des deux parents soient utilisés pour calculer le montant de pension alimentaire pour enfants n'est pas suffisant pour établir que les deux parents ont l'obligation de faire des paiements de pension alimentaire pour enfants. À moins que l'ordonnance d'un tribunal ou l'accord écrit établisse clairement que les deux parents ont l'obligation de payer une pension alimentaire pour enfants, on considère qu'un seul fait des paiements de pension alimentaire pour enfants. Dans ce cas, le payeur ne peut pas demander un montant pour personne à charge admissible et le bénéficiaire pourrait avoir le droit de demander le montant, à condition qu'il y soit autrement admissible.

Exemple

Stéphane et Christine partagent la garde de leurs enfants Samuel et Émilie. Samuel et Émilie passent 50 % de leur temps avec Stéphane et l'autre 50 % avec Christine. L'ordonnance du tribunal prévoit que, selon les revenus de Stéphane et de Christine, Stéphane doit payer 250 \$ par mois de pension alimentaire pour enfants à Christine.

Même si les revenus de Christine ont été considérés dans l'établissement du montant de pension alimentaire que chaque parent doit contribuer pour les enfants, seul Stéphane a une obligation légale, aux fins du montant pour personne à charge, de faire des paiements de pension alimentaire. Par conséquent, Stéphane ne peut pas demander le montant pour une personne à charge admissible pour Samuel ou Émilie. Cependant, Christine peut demander un montant pour personne à charge admissible à la ligne 30400 de sa déclaration de revenus pour Samuel ou Émilie, à condition qu'elle y soit autrement admissible.

Pour savoir si vous avez droit au montant pour une personne à charge admissible, consultez la ligne 30400 dans le Guide d'impôt et de prestations fédéral.

Pour en savoir plus à propos des règles fiscales sur la pension alimentaire, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C3, Pensions alimentaires.

Pour en savoir plus sur les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et comment établir une pension alimentaire pour enfants, visitez le site web du ministère de la Justice à justice.gc.ca et sélectionnez « Pensions alimentaires pour enfants » sous « Droit de la famille ».

Remplir votre déclaration de revenus

Payeur

Si vous demandez des paiements de pension alimentaire déductibles, inscrivez à la ligne 21999 de votre déclaration de revenus le **montant total** des paiements de pension alimentaire que vous avez payé selon vos ordonnances d'un tribunal et vos accords écrits. Ceci comprend tous les paiements non déductibles de pension alimentaire pour enfants que vous avez versés. **N'incluez pas** les montants que vous avez payés en plus de ceux prévus dans l'ordonnance ou l'accord, comme l'argent de poche ou les cadeaux que vous avez donnés directement à vos enfants.

Inscrivez à la ligne 22000 de votre déclaration de revenus la **partie déductible** des paiements de pension alimentaire que vous avez versés.

Assurez-vous d'inscrire correctement les montants aux lignes 21999 et 22000 afin d'éviter que votre demande soit retardée ou refusée. Vous devez également enregistrer votre ordonnance d'un tribunal ou votre accord écrit auprès de l'ARC. Pour en savoir plus, lisez « Enregistrer votre ordonnance d'un tribunal ou votre accord écrit », à la page 13.

Exemple

Monique et Robert ont récemment divorcé. Selon leur ordonnance d'un tribunal établie en décembre 2022, Robert doit payer à Monique 1 000 \$ par mois pour leurs deux enfants et 500 \$ par mois en pension alimentaire pour conjoint.

Robert a commencé à verser des paiements mensuels de 1 500 \$ en janvier. Il a payé un montant total de 18 000 \$ pour 2023.

Robert inscrit à la ligne 21999 de sa déclaration de revenus de 2023 le montant total des paiements de pension alimentaire versés, soit 18 000 \$. À la ligne 22000 de sa déclaration de revenus de 2023, il inscrit 6 000 \$. Ce montant représente la pension alimentaire pour conjoint, qui est la partie déductible des paiements de pension alimentaire.

Remarque

Si votre ordonnance d'un tribunal ou votre accord écrit s'applique à une pension alimentaire versée à votre époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ex-conjoint de fait dans une année antérieure pour laquelle vous avez déjà produit une déclaration de revenus, vous pouvez demander un rajustement. Lisez « Comment faire modifier une déclaration » dans le Guide d'impôt et de prestations fédéral.

Année du changement d'état civil

Dans la plupart des cas, vous ne pouvez pas demander un ou plusieurs crédits d'impôt personnels pour une personne donnée (époux ou conjoint de fait ou enfant) si vous avez dû verser une pension alimentaire pour cette personne à votre époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ex-conjoint de fait. Cette règle s'applique dans les situations suivantes :

- vous avez vécu séparément de votre époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ex-conjoint de fait **pendant toute l'année** en raison de la rupture de votre union;
- vous avez demandé une déduction pour les montants déductibles de la pension alimentaire versée au cours de l'année à votre époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ex-conjoint de fait.

Si vous avez dû verser une pension alimentaire pour conjoint et que vous avez vécu séparément de votre époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ex-conjoint de fait **pendant une partie de l'année** seulement en raison de la rupture de votre union, vous pourriez demander un ou des crédits d'impôt personnels pour votre époux ou conjoint de fait ou enfant. Cette règle permet, par exemple, à une personne qui a droit à une déduction pour les paiements de pension alimentaire versés au cours de l'année de la rupture de l'union de demander la déduction pour les montants de pension alimentaire ou de demander un ou des crédits d'impôt personnels, selon ce qui est le plus avantageux.

Toutes les autres exigences pour demander le ou les crédits d'impôt personnels pour votre époux ou conjoint de fait ou enfant doivent être respectées. Pour en savoir plus, consultez les lignes correspondantes de votre déclaration de revenus :

- pour votre admissibilité à demander le montant pour époux ou conjoint de fait, consultez la ligne 30300;
- pour le montant pour une personne à charge admissible, consultez la ligne 30400;
- pour le ou les montants canadiens pour aidants naturels lorsque vous calculez certains crédits d'impôt personnels, consultez les lignes 30300, 30400, 30425, 30450 et 30500.

Si vous vous êtes réconciliés avant la fin de l'année et que vous choisissez de demander le montant pour époux ou conjoint de fait à la ligne 30300 de votre déclaration de revenus, vous pourriez aussi demander un montant à la ligne 32600, Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait, de votre déclaration de revenus (Étape 5 – Impôt fédéral).

Si vous choisissez de demander les crédits d'impôt non remboursables plutôt que les paiements de pension alimentaire, inscrivez à la ligne 21999 le montant total de pension alimentaire que vous avez payé et zéro à la ligne 22000 de votre déclaration de revenus. Autrement, l'ARC n'aura aucune trace de vos paiements.

Exemple 1

Jean-Marc et Marie-Josée se sont séparés le 1^{er} septembre 2023. Selon l'accord écrit, à compter de cette date, Marie-Josée paie 300 \$ par mois à titre de pension alimentaire pour conjoint. Jean-Marc n'a pas eu d'autre revenu en 2023.

Lorsqu'elle produira sa déclaration de revenus pour 2023, Marie-Josée pourra déduire l'un des montants suivants :

- la pension pour conjoint déductible qu'elle a payée, soit $300 \$ \times 4 \text{ mois} = 1\,200 \$$;
- le montant pour époux ou conjoint de fait pour Jean-Marc (ligne 30300 de sa déclaration de revenus).

Puisque Jean-Marc n'a pas eu d'autre revenu, Marie-Josée aurait droit à la totalité du montant pour époux ou conjoint de fait. Marie-Josée demande donc le montant pour époux ou conjoint de fait à la ligne 30300 de sa déclaration de revenus, car il s'agit de l'option la plus avantageuse. Elle devrait inscrire le montant de pension alimentaire payé à la ligne 21999 et inscrire zéro à la ligne 22000 dans sa déclaration de revenus.

Jean-Marc doit déclarer les 1 200 \$ reçus comme pension alimentaire dans sa déclaration de revenus de 2023.

Exemple 2

Claire et Rosa se sont séparées le 1^{er} novembre 2023 et Gabriella est leur seule enfant. Leur ordonnance du tribunal, qui a pris effet à cette date, stipule que Claire a la garde exclusive de Gabriella et doit verser une pension alimentaire mensuelle de 800 \$ à Rosa. Rosa a eu d'autres revenus, dépassant le montant personnel de base de Claire, en 2023.

Lorsque Claire produit sa déclaration de revenus de 2023, elle pourrait demander l'un des montants suivants :

- le montant déductible de la pension alimentaire pour époux ou conjoint de fait qu'elle a versée = $1\,600 \$$ ($800 \$ \times 2 \text{ mois}$);
- le montant pour époux ou conjoint de fait pour Rosa (ligne 30300 de sa déclaration de revenus).

En raison des autres revenus de Rosa, Claire décide de demander les montants déductibles de pension alimentaire qu'elle a versés car il s'agit de l'option la plus avantageuse. Elle devrait indiquer le montant de pension alimentaire qu'elle a versée à la ligne 21999 et 1 600 \$ à la ligne 22000 de sa déclaration de revenus de 2023.

Puisque Claire n'a pas à payer de pension alimentaire à Rosa pour Gabriella, elle pourrait aussi avoir le droit de demander le montant pour une personne à charge admissible pour Gabriella.

Rosa doit déclarer les 1 600 \$ qu'elle a reçus en pension alimentaire dans sa déclaration de revenus de 2023.

Remarque

Si vous versez une pension alimentaire à plus d'un bénéficiaire, votre situation fiscale peut varier. Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C3, Pensions alimentaires.

Paiement forfaitaire rétroactif

Vous devez remplir et remettre au bénéficiaire des paiements de pension alimentaire le formulaire T1198, État d'un paiement forfaitaire rétroactif admissible, si **toutes** les situations suivantes s'appliquent :

- Vous avez versé un **paiement forfaitaire** (plusieurs paiements faits en un seul versement) de 3 000 \$ ou plus.
- Le paiement forfaitaire a été fait pour régler des paiements en retard des années précédentes.
- Vous pouvez déduire le montant.
- Le bénéficiaire doit déclarer le montant comme revenu.

Pour en savoir plus, lisez « Paiements forfaitaires » à la page 6.

Remboursement de pension alimentaire

Si vous recevez un remboursement de paiements de pension alimentaire selon une ordonnance d'un tribunal, vous pourriez devoir inclure le montant remboursé en tant que revenu aux lignes 12799 et 12800 de votre déclaration de revenus de l'année où vous le recevez. Vous devez l'inclure dans votre revenu si l'**une** des situations suivantes s'applique :

- Vous le déduisez de votre revenu de la même année.
- Vous l'avez déduit au cours d'une année précédente.

Frais juridiques et comptables

En tant que payeur, vous ne pouvez pas déduire à la ligne 22000, 22100 ou 23200 les frais juridiques et comptables engagés pour l'une des raisons suivantes :

- obtenir la séparation ou le divorce;
- établir, négocier ou contester le montant de la pension alimentaire;
- déterminer la garde des enfants ou les droits de visite.

Documents à l'appui

Lorsque vous produisez votre déclaration de revenus, n'envoyez pas vos documents à l'appui. Conservez-les pour les fournir à l'ARC sur demande.

Toutefois, si l'ARC demande à voir vos reçus, les reçus acceptables doivent indiquer votre nom, la date du paiement et le montant que vous avez payé.

L'un des documents suivants peut suffire pour appuyer votre demande de déduction :

- les chèques payés ou les chèques par imagerie (les deux côtés de la copie des chèques doivent être lisibles);
- les relevés bancaires et les relevés de l'employeur s'ils indiquent un transfert de fonds du compte du payeur ou un salaire soit au compte du bénéficiaire, soit à une administration provinciale. Les montants doivent être équivalents ou moins élevés que ceux mentionnés dans l'ordonnance d'un tribunal ou l'accord écrit;
- le relevé ou la lettre du programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires (par exemple, une administration provinciale) indiquant le montant réel de la pension payée selon l'ordonnance d'un tribunal ou l'accord écrit;
- les reçus signés du bénéficiaire démontrant le montant total payé dans l'année.

Bénéficiaire

Si vous déclarez des paiements de pension alimentaire imposables, inscrivez à la ligne 12799 de votre déclaration de revenus le **montant total** de pension alimentaire que vous avez reçu selon une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit. Incluez les paiements de pension alimentaire pour conjoint et de pension alimentaire pour enfants, ainsi que les paiements de pension alimentaire que vous avez reçus dans le cadre d'un programme social.

N'incluez pas les montants que vous avez reçus en plus de ceux prévus dans l'ordonnance d'un tribunal ou l'accord écrit, comme l'argent de poche ou les cadeaux que vos enfants ont reçus directement du payeur.

Inscrivez à la ligne 12800 la **partie imposable** de la pension alimentaire que vous avez reçue.

Assurez-vous d'inscrire correctement les montants aux lignes 12799 et 12800 afin d'éviter tout retard dans le traitement de votre déclaration de revenus.

Vous pourriez également devoir enregistrer votre ordonnance d'un tribunal ou votre accord écrit auprès de l'ARC. Pour en savoir plus, lisez « Enregistrer votre ordonnance d'un tribunal ou votre accord écrit », à la page 13.

Exemple

Monique et Robert ont récemment divorcé. Selon leur ordonnance d'un tribunal établie en décembre 2022, Robert doit payer à Monique 1 000 \$ par mois pour leurs deux enfants et 500 \$ par mois en pension alimentaire pour son ex-épouse.

Les paiements mensuels de 1 500 \$ ont commencé en janvier, totalisant 18 000 \$ de pension alimentaire pour 2023.

Monique inscrit à la ligne 12799 de sa déclaration de revenus de 2023 le montant total des paiements de pension alimentaire reçus, soit 18 000 \$. À la ligne 12800, elle inscrit 6 000 \$. Ce montant représente la pension alimentaire pour conjoint, qui est la partie imposable des paiements de pension alimentaire.

Remarque

Si vous avez reçu un paiement avant la fin de l'année, vous devez l'inclure dans votre revenu pour l'année en question si les conditions décrites à la page 5 sont remplies. Vous ne pouvez pas reporter à plus tard le montant reçu que vous devez déclarer en n'encaissant pas le chèque.

Paiement forfaitaire rétroactif

Si vous avez reçu un **paiement forfaitaire** (plusieurs paiements faits en un seul versement) de pension alimentaire dont des parties visent des années précédentes, vous devez déclarer la totalité de ce paiement dans l'année où vous le recevez.

Toutefois, vous pouvez demander à l'ARC de calculer l'impôt à payer sur les parties du paiement qui visent des années précédentes comme si vous les aviez reçues dans ces années si **toutes** les conditions suivantes s'appliquent :

- Le montant qui vise des années précédentes est de 3 000 \$ ou plus (sans compter les intérêts).
- Vous étiez résident du Canada.
- Le calcul est plus avantageux pour vous aux fins de l'impôt.

Le payeur de la pension alimentaire devrait remplir et vous donner un formulaire T1198, État d'un paiement forfaitaire rétroactif admissible. Joignez ce formulaire à votre déclaration de revenus pour demander à l'ARC de faire le calcul spécial d'impôt pour le paiement forfaitaire rétroactif. L'ARC vous indiquera le résultat sur votre avis de cotisation ou votre avis de nouvelle cotisation. Pour en savoir plus, lisez « Paiements forfaitaires » à la page 6.

Remboursement de pension alimentaire

Si vous avez remboursé des paiements de pension alimentaire selon une ordonnance au cours d'une année, vous pourriez demander une déduction à la ligne 22000 de votre déclaration de revenus de cette année ou des deux années suivantes. Vous pouvez demander cette déduction si les **deux conditions** suivantes s'appliquent :

- Vous avez déjà inclus les paiements de pension alimentaire dans votre déclaration de revenus de la même année ou d'une année précédente.
- Vous n'avez pas déjà demandé une déduction pour le remboursement.

Frais juridiques et comptables

En tant que bénéficiaire, vous **pouvez** déduire, à la ligne 22100 de votre déclaration de revenus, les frais juridiques et comptables engagés pour l'une des raisons suivantes :

- récupérer des paiements dus de pension alimentaire en souffrance;
- établir le montant de pension alimentaire que doit vous payer votre époux, conjoint de fait, ex-époux ou ex-conjoint de fait;
- établir le montant de pension alimentaire que la personne qui est légalement le père ou la mère de votre

enfant (qui n'est pas votre époux, conjoint de fait, ex-époux ou ex-conjoint de fait) doit vous payer, lorsque la pension alimentaire est payable selon une ordonnance d'un tribunal;

- demander une augmentation de sa pension alimentaire.

Vous **pouvez** également déduire, à la ligne 23200 de votre déclaration de revenus, les frais juridiques et comptables engagés pour essayer de rendre les paiements de pension alimentaire pour enfants non imposables.

En tant que bénéficiaire, vous **ne pouvez pas** déduire les frais juridiques et comptables engagés pour l'une des raisons suivantes :

- obtenir le divorce ou la séparation;
- déterminer la garde des enfants ou les droits de visite.

Les frais juridiques et comptables payés pour obtenir un paiement forfaitaire qui n'est pas admissible comme pension alimentaire ne sont pas déductibles (lisez « Paiements forfaitaires » à la page 6).

Si vous avez transféré les droits de votre pension alimentaire

Vous pouvez céder ou transférer les droits de vos paiements de pension alimentaire à votre gouvernement provincial pour être en mesure de recevoir des versements de prestations d'assistance sociale. Si vous avez transféré les droits de votre pension alimentaire, déclarez le total des montants reçus à la ligne 12799 (et toute partie imposable à la ligne 12800). Ces montants ne sont pas inclus à la case 11 du feuillet T5007, État des prestations.

Documents à l'appui

Lorsque vous produisez votre déclaration de revenus, n'incluez pas vos reçus, vos chèques encaissés, votre ordonnance d'un tribunal ou votre accord écrit. Conservez-les afin de les fournir à l'ARC sur demande.

Enregistrer votre ordonnance d'un tribunal ou votre accord écrit

Si votre ordonnance d'un tribunal ou votre accord détermine un paiement d'une pension alimentaire pour conjoint, vous **devez** l'enregistrer auprès de l'ARC. Cela permettra à l'ARC de déterminer la partie du montant qui représente une pension alimentaire pour conjoint et, s'il y a lieu, la partie qui représente une pension alimentaire pour enfants. Vous éviterez ainsi tout retard inutile et tout rajustement à votre déclaration de revenus.

Pour enregistrer votre ordonnance d'un tribunal ou votre accord écrit, suivez les directives du formulaire T1158, Enregistrement des pensions alimentaires. **Ne joignez pas** votre ordonnance ou votre accord à votre déclaration de revenus.

Informez l'ARC si la pension alimentaire payable pour enfants ou pour conjoint change (sauf s'il s'agit de rajustements selon le coût de la vie ou de changements déjà indiqués dans l'ordonnance d'un tribunal ou l'accord écrit).

N'enregistrez pas votre ordonnance d'un tribunal ou votre accord écrit si ce document exige **seulement** un paiement d'une pension alimentaire pour enfants.

Remarque

Envoyez un formulaire T1158 distinct pour chaque ordonnance d'un tribunal ou accord écrit que vous enregistrez.

Retenues sur votre paie

Payeur

Si vous êtes employé et que vous payez une pension alimentaire déductible, vous pouvez demander à l'ARC d'autoriser une **réduction** du montant d'impôt que votre employeur retient sur votre paie.

Pour ce faire, envoyez le formulaire T1213, Demande de réduction des retenues d'impôt à la source, à votre bureau des services fiscaux.

Si vous y avez droit, vous pouvez alors présenter notre lettre d'autorisation à votre employeur pour faire rajuster l'impôt retenu sur votre paie.

Bénéficiaire

Si vous êtes employé et que vous recevez une pension alimentaire imposable, vous voudrez peut-être **augmenter** vos retenues d'impôt sur votre paie.

Pour faire augmenter vos retenues d'impôt sur votre paie, remplissez le formulaire TD1, Déclaration des crédits d'impôt personnels, et remettez-le à votre employeur.

Paiements faits après le décès

Les paiements faits après le décès du **bénéficiaire** ne sont pas déductibles par le payeur, qu'ils soient versés à la succession ou aux enfants, puisqu'ils ne respectent pas les conditions décrites à la page 5.

Les paiements faits par la succession d'un **payeur** au bénéficiaire ne sont ni déductibles ni imposables. Les montants ne remplissent pas les conditions d'une pension alimentaire, puisqu'une succession ne peut avoir d'époux ou de conjoint de fait.

Paiements faits à un non-résident ou reçus de ce dernier

Payeur

Si vous êtes un résident du Canada et que vous versez une pension alimentaire à un non-résident, vous n'avez pas à faire de retenues d'impôt sur les paiements. Vous pouvez déduire les paiements de votre revenu s'ils constituent une pension alimentaire selon les conditions décrites à la page 5.

Bénéficiaire

Si vous êtes un résident du Canada et que vous recevez une pension alimentaire d'un résident d'un autre pays, vous devez inclure les paiements dans votre revenu s'ils constituent une pension alimentaire selon les conditions décrites à la page 5.

Toutefois, vous pouvez peut-être demander une déduction pour la pension alimentaire que vous avez reçue. Vous pouvez le faire si les paiements de pension alimentaire que vous avez inclus dans votre revenu sont exemptés d'impôt au Canada en raison d'une convention fiscale entre le Canada et l'autre pays. Pour en savoir plus, lisez la ligne 25600 dans le Guide d'impôt et de prestations fédéral.

Vous pouvez peut être demander un crédit pour impôt étranger si les **deux conditions** suivantes s'appliquent :

- Un autre pays retient de l'impôt sur les paiements de pension alimentaire que vous avez inclus dans votre revenu.
- Vous devez payer de l'impôt sur ce revenu.

Pour en savoir plus, lisez la ligne 40500 dans le Guide d'impôt et de prestations fédéral.

Exemple

Carole et Guy ont divorcé le 9 décembre 2022. Guy vit en Australie. Carole est une résidente canadienne. Selon l'ordonnance d'un tribunal, Guy verse 500 \$ par mois à Carole comme pension alimentaire pour conjoint à compter du 1^{er} janvier 2023.

Selon la convention fiscale entre le Canada et l'Australie, les pensions alimentaires ou autres allocations d'entretien ne sont imposables que dans le pays d'origine. Le paiement est imposable **seulement** en Australie.

Carole doit inscrire 6 000 \$ aux lignes 12800 et 12799 de sa déclaration de revenus. Carole déduit également 6 000 \$ à la ligne 25600 selon les termes de la convention fiscale entre le Canada et l'Australie.

Remarque

Pour des renseignements sur les conventions fiscales, visitez le site Web du ministère des Finances Canada à fin.gc.ca.

Services numériques pour les particuliers

Les services numériques de l'ARC sont rapides, faciles à utiliser et sécurisés!

Mon dossier

Mon dossier vous permet de consulter et de gérer vos renseignements personnels sur l'impôt et les prestations en ligne.

Utiliser Mon dossier tout au long de l'année pour :

- voir les renseignements sur vos prestations et crédits et demander certaines prestations;
- consulter votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation;
- voir les chèques non encaissés et demander un paiement de remplacement;
- changer votre adresse, vos numéros de téléphone, vos renseignements sur le dépôt direct, votre état civil et les renseignements sur les enfants à votre charge;
- gérer les préférences de notification et recevoir des notifications par courriel lorsque des modifications importantes sont apportées à votre compte;
- vérifier vos droits de cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI), votre maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), et vos droits de cotisation à votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP);
- suivre l'avancement de certains documents que vous avez envoyés à l'ARC;
- effectuer un paiement en ligne à l'ARC à l'aide du service Mon paiement, établir un accord de débit préautorisé

(DPA), ou créer un code QR pour effectuer un paiement en personne à un comptoir de Postes Canada moyennant des frais. Pour en savoir plus sur les façons dont vous pouvez effectuer un paiement, allez à canada.ca/paiements;

- consulter et imprimer votre preuve de revenu;
- gérer les représentants autorisés et les demandes d'autorisation;
- envoyer des documents à l'ARC;
- soumettre une demande concernant une vérification;
- lier Mon dossier de l'ARC et Mon dossier Service Canada d'Emploi et Développement social Canada (EDSC);
- gérer les paramètres d'authentification multifacteur.

Pour ouvrir une session ou vous inscrire aux services numériques de l'ARC, allez à :

- Mon dossier, à canada.ca/mon-dossier-arc, si vous êtes un particulier;
- Représenter un client, à canada.ca/impots-representants, si vous êtes un représentant autorisé.

Recevez votre courrier de l'ARC en ligne

Réglez vos préférences de correspondance à « Courrier électronique » pour recevoir des avis par courriel quand du courrier de l'ARC, comme votre avis de cotisation, sera disponible dans votre compte.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-avis-par-courriel.

Pour en savoir plus

Si vous avez besoin d'aide

Si vous voulez obtenir plus de renseignements après avoir lu ce guide, allez à canada.ca/impots-pension-alimentaire ou composez le 1-800-959-7383.

Formulaires et publications

L'ARC vous encourage à produire votre déclaration par voie électronique. Pour obtenir une version papier des formulaires et publications de l'ARC, allez à canada.ca/arc-formulaires-publications ou composez le 1 800-959-7775.

Listes d'envois électroniques

L'ARC peut vous envoyer un courriel lorsque de nouveaux renseignements sur des sujets qui vous intéressent sont publiés sur son site Web. Inscrivez-vous aux listes d'envois électroniques à canada.ca/arc-listes-envois-electroniques.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements en matière d'impôt par téléphone, utilisez le service automatisé SERT de l'ARC en composant le 1-800-267-6999.

Utilisateurs d'un téléimprimeur (ATS)

Si vous utilisez un ATS pour des troubles de l'audition ou de la parole, composez le 1-800-665-0354.

Si vous utilisez un **service de relais avec l'aide d'un téléphoniste**, composez les numéros de téléphone habituels de l'ARC au lieu du numéro de l'ATS.

Différends officiels (oppositions et appels)

Vous avez le droit de présenter un avis d'opposition si vous êtes en désaccord avec une cotisation, une détermination ou une décision.

Pour en savoir, allez à canada.ca/arc-presenter-opposition.

Programme de la rétroaction sur le service de l'ARC

Plaintes liées au service

Vous pouvez vous attendre à être traité de façon équitable selon des règles clairement établies et à obtenir un service de qualité supérieure chaque fois que vous traitez avec l'ARC. Pour en savoir plus au sujet de la Charte des droits du contribuable, allez à canada.ca/droits-contribuable.

Vous pouvez soumettre des compliments ou des suggestions et si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu :

1. Tentez de régler le problème avec l'employé avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui se trouve dans la correspondance que vous avez reçue de l'ARC. Si vous n'avez pas les coordonnées de l'ARC, allez à canada.ca/arc-coordonnees.

2. Si vous n'avez pas réussi à régler le problème, vous pouvez demander d'en discuter avec le superviseur de l'employé.

3. Si le problème n'est toujours pas résolu, vous pouvez déposer une plainte liée au service en remplissant le formulaire RC193, Rétroaction liée au service. Pour en savoir plus et pour savoir comment déposer une plainte, allez à canada.ca/arc-retroaction-service.

Si vous n'êtes pas satisfait de la façon dont l'ARC a traité votre plainte liée au service, vous pouvez soumettre une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Plainte en matière de représailles

Si vous avez reçu une réponse concernant une plainte liée au service déjà déposée ou une demande d'examen officiel d'une décision de l'ARC et que vous êtes d'avis que vous n'avez pas été traité de façon impartiale par un employé de l'ARC, vous pouvez soumettre une plainte en matière de représailles en remplissant le formulaire RC459, Plainte en matière de représailles.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-plainte-represailles.